

B. La gestion des pêches sur la côte est

1. Le mandat fédéral

En général, le poisson est considéré comme un bien commun. Il ne devient la propriété personnelle d'un pêcheur qu'une fois capturé et retiré de l'eau. À cause de cette situation, on a tendance à se livrer à une concurrence effrénée pour profiter des stocks limités et maximiser le rendement. La perspective de bénéfices et de gains importants constitue une forte incitation pour les pêcheurs à acquérir des bateaux plus gros et plus puissants, de meilleurs engins de pêche et du matériel plus perfectionné; toutefois, comme tous les pêcheurs font de même, tout le monde se retrouve au même point. De plus, l'industrie reposant sur un bien commun, on est peu enclin à le préserver (personne ne se sent responsable de ce qui appartient à tous). On constate aussi que le secteur de la transformation du poisson se caractérise par la faiblesse des bénéfices et la surcapacité en raison du caractère saisonnier de certaines pêches. Des usines construites en fonction d'une production maximale ferment pendant une grande partie de l'année.

Il y a donc trop d'entreprises dans l'industrie pour la quantité de poisson disponible. Dans les mauvaises années de pêche, ou lorsque les marchés s'affaiblissent, cette situation se traduit par des difficultés économiques et sociales graves pour les collectivités touchées. En général, la stabilité voulue est normalement maintenue ou rétablie par l'intervention de l'État.

Au Canada, la compétence fédérale sur «la pêche côtière et la pêche intérieure» est établie en vertu du paragraphe 91(12) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1967*, tel qu'il a été intégré dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le mandat du ministère des Pêches et des Océans (MPO) est énoncé dans la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*. La *Loi sur les pêcheries*, statut de base parmi les dix-sept lois distinctes appliquées par le ministère⁽¹⁾, renferme les dispositions législatives portant sur des points comme les contingentements, l'octroi des permis et licences, la gestion de l'habitat, la conservation du milieu marin arctique, l'évaluation des ressources halieutiques et la recherche en aquiculture. Les dispositions statutaires sont appliquées par des règlements mis à jour ou modifiés régulièrement.

Parmi les autres lois importantes, il y a la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, qui confère au gouvernement le pouvoir de surveiller et de contrôler les pêches à l'intérieur de la limite des 200 milles, et la *Loi sur l'inspection du poisson*, qui assure une surveillance de la qualité des produits de la pêche. Les programmes d'aide et d'intervention pour l'expansion industrielle et commerciale relèvent d'un groupe de statuts tels que la *Loi sur le développement de la pêche*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* et la *Loi sur le poisson salé*. Pour ce qui est des stocks de poissons qui entrent et sortent de la zone canadienne ou qui chevauchent celle-ci, le Canada a adhéré à diverses conventions internationales comme celles de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), de l'Organisation pour la

⁽¹⁾ Ministère des Pêches et des Océans, mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des pêches, 8 décembre 1987, p. 6.